



République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° 91/2025

Du 6 mai 2025

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS
CERTAINES ZONES DE LA RUE DES VOSGES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2, L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité motivées par l'étroitesse de certaines sections de la rue des Vosges et afin de permettre le bon passage notamment de véhicules des services de secours et/ou de collecte des déchets, il y a lieu de faciliter le passage desdits véhicules dans cette voie,

ARRETE

Article I : Il est interdit de stationner aux alentours du poteau d'incendie sis dans le virage Sud de la rue des Vosges (poteau d'incendie au droit du numéro 23 dans la voie). L'interdiction de stationner est définie par un marquage T'2 2U jaune.

Article II : Un marquage au sol réglementaire sera mis en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire de la voirie.

Article III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Article IV : Le présent arrêté sera adressé à :

- * Eurométropole de Strasbourg,
- * Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- * ASVP de la Commune de Wolfisheim.

Le Maire
Eric AMIET

Par délégation du Maire
Le D.S.T.



A. PERILLON